

**Arrêté n° DRIEAT-2026-0750  
fixant le coefficient de compensation  
applicable aux projets de destruction de haies  
dans le cadre du régime unique de la haie**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-25 à L. 412-27 et R.412-51-I du Décret n°2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Stanislas BOURRON, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 fixant la typologie de haies utilisée pour l'application du régime unique de la haie ;

Vu la consultation des organisations représentatives agricoles, en date du 13 mai 2026 ;

Vu la consultation des associations représentatives d'élus locaux en date du 13 mai 2026 ;

Vu la consultation des représentants des gestionnaires d'infrastructures de réseaux en date du 13 mai 2026 ;

Vu la consultation des associations de protection de l'environnement en date du 13 mai 2026 ;

Vu la consultation d'AgroFile et de l'Union nationale des entreprises du paysage en date du 13 mai 2026 ;

Vu la consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 mai 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Article 1 :**

Pour le département du Val-de-Marne, le coefficient de replantation compensatoire en cas de destruction de haie applicable au titre du régime unique tel que prévu à l'article L. 412-25 est de 1.

**Article 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Le préfet